

3) Pièces à fournir, en application des articles 1 et 2 du décret n°2015-706, par les personnes morales et physiques candidates à l'agrément de réviseur coopératif

I) Pour une personne morale

I-a) son numéro unique d'identification au Registre National des Entreprises et Etablissements (RNEE), ou le récépissé de la déclaration faite en préfecture conformément à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, ou le récépissé du dépôt en mairie des statuts conformément aux articles L. 2131-3 et R. 2131-1 du code du travail ;

I-b) - un exemplaire de ses statuts (si modification depuis la précédente demande) ;

I-c) - une copie de la pièce d'identité en cours de validité de son représentant légal ;

I-d) - les déclarations sur l'honneur de ne pas avoir été l'auteur de faits ou agissements contraires à l'honneur ou à la probité, établies par ses dirigeants ou mandataires sociaux, ainsi que par les personnes figurant dans la liste mentionnée au I-g) ci-après ;

I-e) - une copie de l'extrait du bulletin n°3 du casier judiciaire, délivré depuis moins de trois mois, pour ses dirigeants sociaux et ses personnes physiques figurant dans la liste mentionnée au I-g) ci-après ou, le cas échéant, un document équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative compétente de l'Etat dont ils sont les ressortissants ;

I-f) - l'engagement⁷ à respecter les principes et normes de la révision coopération, signé :

- par ses dirigeants ou mandataires sociaux;
- par chacune des personnes physiques figurant dans la liste mentionnée au I-g) ci-après⁸.

I-g) - une liste exhaustive des personnes physiques effectuant en son nom, pour son compte et sous sa responsabilité les opérations de révision coopérative ;

I-h) - tout justificatif permettant d'établir l'expérience professionnelle d'au moins trois années dans les matières juridiques, économiques, financières et de gestion appliquées aux sociétés coopératives dont se prévalent les personnes physiques figurant dans la liste mentionnée au I-g) ci-avant⁹.

II) Personnes physiques

II-a) une copie de sa pièce d'identité en cours de validité ;

⁷ Engagement à respecter, aux fins prévues par l'alinéa premier de l'article 25-1 de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, les principes et normes de la révision coopérative définis par le Conseil Supérieur de la Coopération (CSC), en application du cinquième alinéa de l'article 5-1 de cette même loi, ainsi que les règles posées par le décret n°2015-706

⁸ Dans le cadre du renouvellement cette disposition ne s'applique qu'aux personnes n'ayant jamais été inscrites sur la liste

⁹ Dans le cadre du renouvellement cette disposition ne s'applique qu'aux personnes n'ayant jamais été inscrites sur la liste

II-b) une copie de l'extrait du bulletin n°3 de son casier judiciaire délivré depuis moins de trois mois ou, le cas échéant, un document équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative compétente de l'Etat dont il est le ressortissant ;

II-c) une déclaration sur l'honneur, établie par ses soins, de n'avoir pas été l'auteur de faits ou agissements contraires à l'honneur ou à la probité ;

II-d) tout justificatif permettant d'établir une expérience professionnelle de sa part, d'au moins trois années dans les matières juridiques, économiques, financières et de gestion appliquées aux sociétés coopératives ;

II-e) - l'engagement¹⁰, signé par lui, à respecter les principes et normes de la révision coopération.

¹⁰ Engagement à respecter, aux fins prévues par l'alinéa premier de l'article 25-1 de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, les principes et normes de la révision coopérative définis par le Conseil Supérieur de la Coopération (CSC), en application du cinquième alinéa de l'article 5-1 de cette même loi, ainsi que les règles posées par le décret n°2015-706